

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉMOLITION **BÂTIMENT RÉSIDENTIEL PRINCIPAL** **4289, chemin de la Baronnie**

AVIS PUBLIC est donné que le bâtiment ci-dessus mentionné fait l'objet d'une demande de démolition et que celle-ci sera transmise au comité de démolition pour examen et décision.

La décision dudit comité sera rendue lors de sa prochaine séance publique du **17 janvier 2022 à 18 h 00** à la Maison Saint-Louis, 35, rue de la Fabrique.

Toute personne qui veut s'opposer à la délivrance d'un permis de démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, faire connaître par écrit son opposition motivée à la greffière de la Ville.

Donné à Varennes, ce 6 janvier 2023.

La directrice du Service des Affaires corporatives et du Greffe,



Me Johanne Fournier, OMA



Assemblée publique Comité responsable du contrôle des démolitions

ORDRE DU JOUR

1. Présentation de l'ordre du jour

2. Demande de démolition n° 2022-084

Démolition du bâtiment principal résidentiel - 3550, chemin de la Baronnie

2.1. Présentation du dossier

2.2. Commentaires et questions du public

2.3. Décision du Comité

2.4. Droit d'appel

3. Demande de démolition n° 2022-085

Démolition du bâtiment principal résidentiel - 3680, chemin de la Baronnie

3.1. Présentation du dossier

3.2. Commentaires et questions du public

3.3. Décision du Comité

3.4. Droit d'appel

ORDRE DU JOUR

4. Demande de démolition n° 2022-087

Démolition du bâtiment principal résidentiel - 3828, chemin de la Baronnie

- 4.1. Présentation du dossier
- 4.2. Commentaires et questions du public
- 4.3. Décision du Comité
- 4.4. Droit d'appel

5. Demande de démolition n° 2022-086

Démolition du bâtiment principal résidentiel - 4289, chemin de la Baronnie

- 5.1. Présentation du dossier
- 5.2. Commentaires et questions du public
- 5.3. Décision du Comité
- 5.4. Droit d'appel

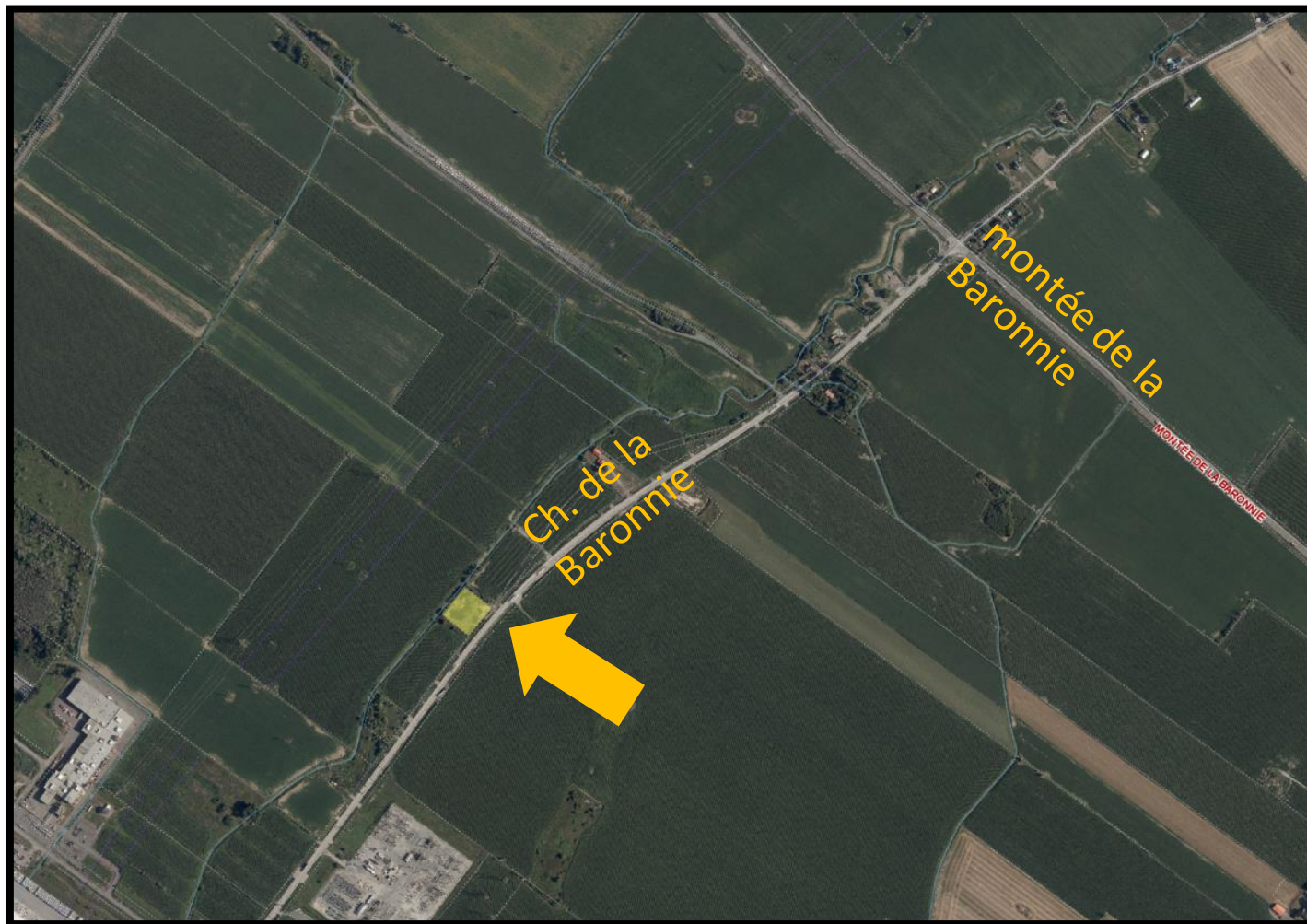
6. Levée de la séance

ASSEMBLÉE DU COMITÉ DE DÉMOLITION

2. Demande de démolition n° 2022-084

Démolition du bâtiment principal résidentiel
3550, chemin de la Baronnie

2.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER (LOCALISATION DU BÂTIMENT VISÉ)



2.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER (BÂTIMENT VISÉ)



2.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER (BÂTIMENT VISÉ)



2.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER

- Le bâtiment unifamilial isolé est vacant et il n'y a pas d'expectative d'occupation de l'immeuble;
- Le bâtiment visé ne bénéficie d'aucun statut juridique particulier (classement, citation, site du patrimoine, etc.);
- Le bâtiment visé ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial de la Ville et n'a pas de valeur patrimoniale reconnue;
- Le bâtiment visé n'est plus occupé, ne sera pas occupé et représente un risque pour la sécurité du public et pour la responsabilité civile des propriétaires;
- Le bâtiment visé est situé en bordure d'une voie de circulation du transport lourd

2.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER

Le comité responsable du contrôle des démolitions doit considérer les éléments suivants pour rendre sa décision :

- L'état de l'immeuble visé dans la demande;
- La détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage causée par la démolition de l'immeuble visé dans la demande;
- Le cas échéant, la valeur patrimoniale rattachée à l'immeuble à démolir dont:
 - L'histoire de l'immeuble;
 - Sa contribution à l'histoire locale ou régionale;
 - Son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - Sa représentativité d'un courant architectural particulier;
 - Sa contribution à un ensemble à préserver;
 - Tout autre critère pertinent

(...)

2.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER

(...)

- Le coût de restauration de l'immeuble visé;
- L'utilisation projetée du sol dégagé;
- Lorsque l'immeuble visé dans la demande comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- La valeur économique, sociale et environnemental du projet de réutilisation du sol dégagé est égale ou supérieure à la valeur actuelle;
- Les enjeux relatifs au redéveloppement du terrain;
- Tout autre critère pertinent.

2.2 COMMENTAIRES ET QUESTIONS DU PUBLIC

2.3 DÉCISION DU COMITÉ

2.4 DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION

Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au Conseil de réviser cette décision. La demande de révision est formulée en transmettant à la greffière, dans le délai susmentionné, un avis écrit à cet effet.

La date limite pour déposer une demande de révision est le 16 février 2023.

Si une demande de révision de la décision est formulée, le Conseil municipal sera saisi de la demande et rendra sa décision finale par résolution, lors de la séance régulière suivant la fin du délai de demande de révision. (13 mars 2023)

ASSEMBLÉE DU COMITÉ DE DÉMOLITION

3. Demande de démolition n° 2022-085

Démolition du bâtiment principal résidentiel
3680, chemin de la Baronnie

3.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER (LOCALISATION DU BÂTIMENT VISÉ)



3.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER (BÂTIMENT VISÉ)



3.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER (BÂTIMENT VISÉ)



3.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER

- Le bâtiment unifamilial isolé est vacant et il n'y a pas d'expectative d'occupation de l'immeuble;
- Le bâtiment visé ne bénéficie d'aucun statut juridique particulier (classement, citation, site du patrimoine, etc.);
- Le bâtiment visé ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial de la Ville et n'a pas de valeur patrimoniale reconnue;
- Le bâtiment visé n'est plus occupé, ne sera pas occupé et représente un risque pour la sécurité du public et pour la responsabilité civile des propriétaires;
- Le bâtiment visé est situé en bordure d'une voie de circulation du transport lourd

3.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER

Le comité responsable du contrôle des démolitions doit considérer les éléments suivants pour rendre sa décision :

- L'état de l'immeuble visé dans la demande;
- La détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage causée par la démolition de l'immeuble visé dans la demande;
- Le cas échéant, la valeur patrimoniale rattachée à l'immeuble à démolir dont:
 - L'histoire de l'immeuble;
 - Sa contribution à l'histoire locale ou régionale;
 - Son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - Sa représentativité d'un courant architectural particulier;
 - Sa contribution à un ensemble à préserver;
 - Tout autre critère pertinent

(...)

3.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER

(...)

- Le coût de restauration de l'immeuble visé;
- L'utilisation projetée du sol dégagé;
- Lorsque l'immeuble visé dans la demande comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- La valeur économique, sociale et environnemental du projet de réutilisation du sol dégagé est égale ou supérieure à la valeur actuelle;
- Les enjeux relatifs au redéveloppement du terrain;
- Tout autre critère pertinent.

3.2 COMMENTAIRES ET QUESTIONS DU PUBLIC

3.3 DÉCISION DU COMITÉ

3.4 DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION

Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au Conseil de réviser cette décision. La demande de révision est formulée en transmettant à la greffière, dans le délai susmentionné, un avis écrit à cet effet.

La date limite pour déposer une demande de révision est le 16 février 2023.

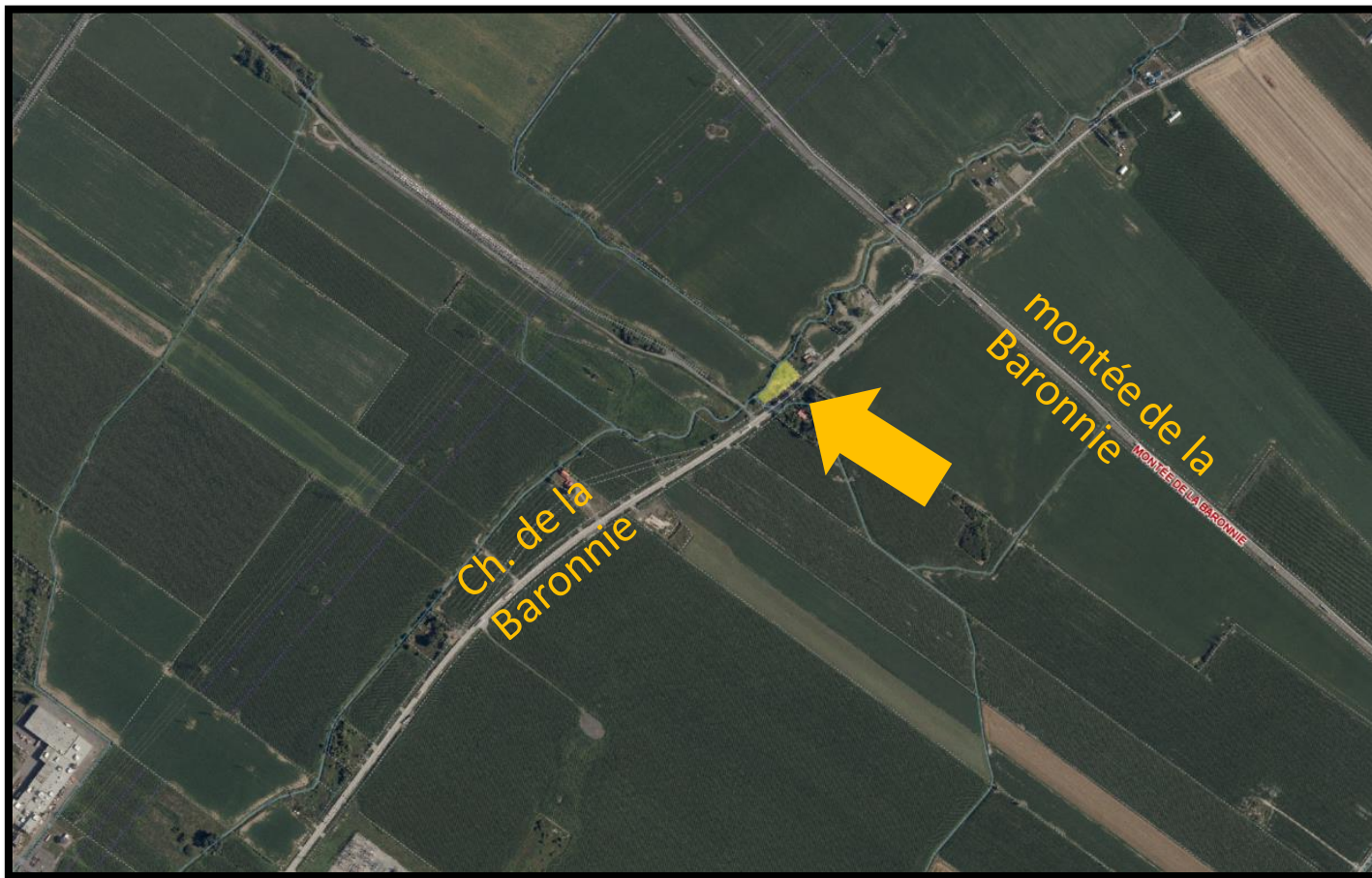
Si une demande de révision de la décision est formulée, le Conseil municipal sera saisi de la demande et rendra sa décision finale par résolution, lors de la séance régulière suivant la fin du délai de demande de révision. (13 mars 2023)

ASSEMBLÉE DU COMITÉ DE DÉMOLITION

4. Demande de démolition n° 2022-087

Démolition du bâtiment principal résidentiel
3828, chemin de la Baronnie

4.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER (LOCALISATION DU BÂTIMENT VISÉ)



4.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER (BÂTIMENT VISÉ)



4.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER (BÂTIMENT VISÉ)



4.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER

- Le bâtiment unifamilial isolé est vacant et il n'y a pas d'expectative d'occupation de l'immeuble;
- Le bâtiment visé ne bénéficie d'aucun statut juridique particulier (classement, citation, site du patrimoine, etc.);
- Le bâtiment visé ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial de la Ville et n'a pas de valeur patrimoniale reconnue;
- Le bâtiment visé n'est plus occupé, ne sera pas occupé et représente un risque pour la sécurité du public et pour la responsabilité civile des propriétaires;
- Le bâtiment visé est situé en bordure d'une voie de circulation du transport lourd

4.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER

Le comité responsable du contrôle des démolitions doit considérer les éléments suivants pour rendre sa décision :

- L'état de l'immeuble visé dans la demande;
- La détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage causée par la démolition de l'immeuble visé dans la demande;
- Le cas échéant, la valeur patrimoniale rattachée à l'immeuble à démolir dont:
 - L'histoire de l'immeuble;
 - Sa contribution à l'histoire locale ou régionale;
 - Son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - Sa représentativité d'un courant architectural particulier;
 - Sa contribution à un ensemble à préserver;
 - Tout autre critère pertinent

(...)

4.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER

(...)

- Le coût de restauration de l'immeuble visé;
- L'utilisation projetée du sol dégagé;
- Lorsque l'immeuble visé dans la demande comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- La valeur économique, sociale et environnemental du projet de réutilisation du sol dégagé est égale ou supérieure à la valeur actuelle;
- Les enjeux relatifs au redéveloppement du terrain;
- Tout autre critère pertinent.

4.2 COMMENTAIRES ET QUESTIONS DU PUBLIC

4.3 DÉCISION DU COMITÉ

4.4 DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION

Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au Conseil de réviser cette décision. La demande de révision est formulée en transmettant à la greffière, dans le délai susmentionné, un avis écrit à cet effet.

La date limite pour déposer une demande de révision est le 16 février 2023.

Si une demande de révision de la décision est formulée, le Conseil municipal sera saisi de la demande et rendra sa décision finale par résolution, lors de la séance régulière suivant la fin du délai de demande de révision. (13 mars 2023)

ASSEMBLÉE DU COMITÉ DE DÉMOLITION

5. Demande de démolition n° 2022-086

Démolition du bâtiment principal résidentiel
4289, chemin de la Baronnie

5.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER (LOCALISATION DU BÂTIMENT VISÉ)



5.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER (BÂTIMENT VISÉ)



2.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER (BÂTIMENT VISÉ)



5.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER

- Le bâtiment unifamilial isolé est vacant et il n'y a pas d'expectative d'occupation de l'immeuble;
- Le bâtiment visé ne bénéficie d'aucun statut juridique particulier (classement, citation, site du patrimoine, etc.);
- Le bâtiment visé ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial de la Ville et n'a pas de valeur patrimoniale reconnue;
- Le bâtiment visé n'est plus occupé, ne sera pas occupé et représente un risque pour la sécurité du public et pour la responsabilité civile des propriétaires;
- Le bâtiment visé est situé à proximité de l'intersection de deux voies de circulation de transport lourd

5.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER

Le comité responsable du contrôle des démolitions doit considérer les éléments suivants pour rendre sa décision :

- L'état de l'immeuble visé dans la demande;
- La détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage causée par la démolition de l'immeuble visé dans la demande;
- Le cas échéant, la valeur patrimoniale rattachée à l'immeuble à démolir dont:
 - L'histoire de l'immeuble;
 - Sa contribution à l'histoire locale ou régionale;
 - Son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - Sa représentativité d'un courant architectural particulier;
 - Sa contribution à un ensemble à préserver;
 - Tout autre critère pertinent

(...)

5.1 PRÉSENTATION DU DOSSIER

(...)

- Le coût de restauration de l'immeuble visé;
- L'utilisation projetée du sol dégagé;
- Lorsque l'immeuble visé dans la demande comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- La valeur économique, sociale et environnemental du projet de réutilisation du sol dégagé est égale ou supérieure à la valeur actuelle;
- Les enjeux relatifs au redéveloppement du terrain;
- Tout autre critère pertinent.

5.2 COMMENTAIRES ET QUESTIONS DU PUBLIC

5.3 DÉCISION DU COMITÉ

5.4 DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION

Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au Conseil de réviser cette décision. La demande de révision est formulée en transmettant à la greffière, dans le délai susmentionné, un avis écrit à cet effet.

La date limite pour déposer une demande de révision est le 16 février 2023.

Si une demande de révision de la décision est formulée, le Conseil municipal sera saisi de la demande et rendra sa décision finale par résolution, lors de la séance régulière suivant la fin du délai de demande de révision. (13 mars 2023)



Assemblée publique du comité responsable du contrôle des démolitions